

CONTRAT DE PRESENCE POSTALE TERRITORIALE

2014-2016



Entre

L'Etat,

représenté par
le Ministre de l'Economie et des Finances, Monsieur Pierre MOSCOVICI,
la Ministre de l'Egalité des territoires et du logement, Madame Cécile DUFLOT,
le Ministre du Redressement productif, Monsieur Arnaud MONTEBOURG,
et la Ministre déléguée auprès du Ministre du Redressement productif, chargée des
petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique, Madame
Fleur PELLERIN,

Ci-après dénommé « l'Etat »,



De première part,

L'Association des maires de France,

association reconnue d'utilité publique,
dont le siège est situé 41 Quai d'Orsay - 75343 Paris Cedex 07

représentée par Monsieur Jacques PELISSARD, en qualité de Président,

ci-après dénommée « l'AMF »,



De deuxième part,

Et

La Poste,

société anonyme au capital de 3 800 000 000 euros,
immatriculée sous le numéro 356 000 000 RCS Paris,
dont le siège social est situé 44 boulevard de Vaugirard - 75757 Paris Cedex 15

représentée par Monsieur Philippe WAHL, en qualité de Président directeur général,

Ci-après dénommée « La Poste »,



De troisième part.

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| PREAMBULE | 5 |
| PARTIE 1 : LES OBJECTIFS DU CONTRAT | 7 |
| PARTIE 2 : LE FINANCEMENT DE LA PRESENCE POSTALE TERRITORIALE | 9 |
| ARTICLE 1 : LES RESSOURCES DU FONDS DE PEREQUATION | 9 |
| ARTICLE 2 : LE MONTANT PREVISIONNEL DES RESSOURCES DU FONDS DE PEREQUATION | 9 |
| ARTICLE 3 : LES PRINCIPES DE REPARTITION DES RESSOURCES DU FONDS DE PEREQUATION EN DOTATIONS DEPARTEMENTALES | 10 |
| A) Les critères d'éligibilité | 10 |
| B) Le critère de répartition | 11 |
| C) Les facteurs de pondération | 11 |
| D) La méthode de calcul des dotations départementales | 11 |
| ARTICLE 4 : L'AFFECTATION PREVISIONNELLE DES DOTATIONS DEPARTEMENTALES EN PROVENANCE DU FONDS DE PEREQUATION | 12 |
| PARTIE 3 : LES MODALITES D'EVOLUTION DE LA PRESENCE POSTALE TERRITORIALE 15 | |
| ARTICLE 5 : L'EVOLUTION DU NOMBRE DE POINTS DE CONTACT | 15 |
| ARTICLE 6 : L'EVOLUTION DU STATUT DES POINTS DE CONTACT | 15 |
| ARTICLE 7 : L'EVOLUTION DES HORAIRES D'OUVERTURE DES BUREAUX DE POSTE EN ZONES PRIORITAIRES | 16 |
| ARTICLE 8 : LES MESURES D'INFORMATION RELATIVES AUX POINTS DE CONTACT | 16 |
| A) L'information sur les services | 16 |
| B) L'information sur les horaires d'ouverture | 17 |
| ARTICLE 9 : LA MESURE DE LA SATISFACTION DES PARTENARIATS | 17 |
| PARTIE 4 : LA GOUVERNANCE DE LA PRESENCE POSTALE TERRITORIALE | 18 |
| ARTICLE 10 : L'OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA PRESENCE POSTALE | 18 |
| A) Le rôle de l'Observatoire | 18 |
| B) La composition de l'Observatoire | 18 |
| C) Les missions de l'Observatoire | 19 |
| ARTICLE 11 : LE ROLE DES CDPPT | 19 |
| A) L'information des CDPPT | 19 |
| B) Les attributions des CDPPT | 20 |
| ARTICLE 12 : LE ROLE DE LA POSTE | 21 |
| ARTICLE 13 : DUREE ET MODALITES D'EVOLUTION DU CONTRAT | 22 |

ANNEXES :

**ANNEXE 1 : NOMBRE DE POINTS DE CONTACT ELIGIBLES ET INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS
REALISES A L'AIDE DU FONDS DE PEREQUATION PAR DEPARTEMENT ET PAR ZONE PRIORITAIRE 24**

ANNEXE 2 : NOMBRE DE BUREAUX STRUCTURANTS A RENOVER PAR DEPARTEMENT 25

ANNEXE 3 : MODALITES DE CALCUL ET D'AFFECTATION DES DOTATIONS DEPARTEMENTALES 26

PREAMBULE

Au titre de sa mission d'aménagement du territoire, et dans le respect des principes fixés à l'article 1^{er} de la loi 95-115 du 4 février 1995 sur l'aménagement et le développement du territoire, La Poste est soumise par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée par les lois n° 2005-516 du 20 mai 2005 et n° 2010-123 du 9 février 2010 :

- à des règles d'accessibilité : « sauf circonstances exceptionnelles, ces règles ne peuvent autoriser que plus de 10 % de la population d'un département se trouve éloignée de plus de cinq kilomètres et de plus de vingt minutes de trajet automobile, dans les conditions de circulation du territoire concerné, des plus proches points de contact de La Poste » ;
« ce réseau compte au moins 17 000 points de contact répartis sur tout le territoire français en tenant compte des spécificités de celui-ci, notamment dans les départements et collectivités d'outre-mer » ;
- à une règle d'adaptabilité : « pour remplir sa mission d'aménagement du territoire, La Poste adapte son réseau de points de contact, notamment par la conclusion de partenariats locaux publics ou privés, en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale ».

Afin de financer le maillage territorial correspondant à cette mission (ci-après dénommé « maillage territorial complémentaire »), la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée par la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 crée, dans les conditions fixées par un contrat pluriannuel de présence postale territoriale, un fonds postal national de péréquation territoriale alimenté par un abattement de taxes locales (ci-après dénommé « fonds de péréquation »).

Le contrat de présence postale territoriale (ci-après dénommé « contrat ») passé entre l'Etat, l'association nationale la plus représentative des maires et La Poste fixe les lignes directrices de gestion du fonds de péréquation conformément au décret n° 2007-310 du 5 mars 2007.

Il établit notamment :

- « une prévision du montant des ressources du fonds de péréquation sur la période d'application du contrat » et « constate l'évolution du montant des ressources du fonds postal national de péréquation territoriale, notamment les ressources résultant de l'allègement de fiscalité locale dont bénéficie La Poste » ;
- « les modalités de calcul des dotations départementales du fonds postal national de péréquation territoriale, en tenant compte notamment de la population du département ou de sa superficie, de l'existence de zones de montagne, de zones de revitalisation rurale et de zones urbaines sensibles dans le département », ainsi que de la spécificité des départements d'outre-mer ;
- « les facteurs de majoration de la répartition de la dotation départementale du fonds en fonction de la présence de points de contact

avec le public situés en zones de revitalisation rurale, en zones urbaines sensibles ou sur le territoire d'une commune ayant conclu une convention de présence postale territoriale avec une ou plusieurs communes, le cas échéant, dans le cadre d'un établissement public de coopération intercommunale », ainsi que dans les départements d'outre-mer ;

- *les modalités d'affectation des dotations départementales en provenance du fonds de péréquation en tenant compte notamment de la spécificité des départements d'outre-mer et des zones urbaines sensibles ;*
- *« les conditions en termes notamment d'horaires d'ouverture et d'offre de base de services postaux et financiers, de qualité, d'information, d'amélioration et d'engagements de service auprès des usagers, que doivent remplir les points de contact en fonction de leurs caractéristiques et dans le respect des principes du développement durable », conformément à la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 ;*
- *« le contenu des informations fournies par La Poste aux commissions départementales de présence postale territoriale » (ci-après dénommées « CDPPT »), créées par la loi du 2 juillet 1990 modifiée et dont les missions sont précisées dans le décret n° 2007- 448 du 25 mars 2007.*

Le contrat fixe également les règles qui permettent à La Poste :

- de contribuer à l'aménagement et au développement du territoire ;
- d'adapter son réseau de points de contact pour répondre aux besoins des populations desservies ;
- d'associer les CDPPT à la gouvernance de la présence postale territoriale.

Pour une meilleure liaison entre les deux niveaux de gouvernance nationale et départementale, le contrat fait évoluer la gouvernance en associant plus étroitement des représentants des CDPPT aux travaux de l'Observatoire national de la présence postale (*ci-après dénommé « Observatoire »*).

Partie 1 : Les objectifs du contrat

Ce nouveau contrat 2014-2016 s'inscrit dans l'esprit et la continuité des deux précédents. Il consolide les avancées permises par le dispositif existant.

Le contrat d'entreprise 2013-2017 entre l'Etat et La Poste, signé le 1^{er} juillet 2013, fixe, au-delà du financement des partenariats qui restera une mission essentielle du fonds, de nouveaux axes d'utilisations prioritaires du fonds pour la période 2014-2016 :

- la poursuite du processus de transformation des bureaux de poste en partenariats, agences postales comme relais-poste, en concertation avec les élus locaux et au sein des CDPPT. Concernant les agences postales, les approches intercommunales pourraient utilement être renforcées ;
- l'intégration de services postaux dans des espaces mutualisés de services au public (Relais de Service Public et maisons de services publics à ce jour) ;
- le développement éventuel de nouvelles formules de partenariats, en particulier en lien avec le secteur de l'économie sociale ;
- le renforcement de la présence dans les zones urbaines sensibles (ZUS) ;
- le maintien du concours du fonds de péréquation à l'installation et au fonctionnement de distributeurs automatiques de billets.

La consultation des CDPPT et les travaux engagés dès le début de l'année 2013 au sein de l'Observatoire permettent de confirmer et de compléter ces orientations.

Ainsi, le présent contrat a pour finalité l'adaptation de la présence postale aux besoins diversifiés des territoires et des populations dans les différents départements métropolitains et d'outre-mer, en tenant compte des évolutions des technologies, en particulier à travers :

- l'amélioration de l'offre postale, par le développement de l'accessibilité numérique dans les bureaux de poste comme dans les partenariats ;
- l'adaptation du réseau aux besoins des territoires, notamment par :
 - le renforcement de l'intégration de services postaux dans des espaces mutualisés ;
 - la poursuite du processus de transformation, avec notamment le développement de nouvelles formes de partenariats ;
- l'adéquation des horaires aux attentes des clientèles ;
- le soutien à la présence de La Poste dans les ZUS ;

- la poursuite d'un programme spécifique aux départements d'outre-mer (DOM).

Partie 2 : Le financement de la présence postale territoriale

Article 1 : Les ressources du fonds de péréquation

Conformément à la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005, le fonds de péréquation est constitué dans un compte spécifique de La Poste qui est chargée d'en assurer la gestion comptable et financière.

Les ressources du fonds de péréquation proviennent notamment de l'allègement de fiscalité locale dont bénéficie La Poste en contrepartie de sa mission d'aménagement du territoire. Cet abattement, non compensé par l'Etat aux collectivités territoriales, est appliqué tant sur ses bases de contribution économique territoriale (CET) que sur ses bases de taxes foncières.

La loi n° 2010-123 du 9 février 2010 prévoit que le taux des abattements dont bénéficie La Poste est fixé chaque année dans la limite de 95 %. Ce produit contribue au financement du coût du maillage territorial complémentaire de La Poste, évalué chaque année par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ci-après dénommée « l'ARCEP »).

Les éventuelles autres ressources du fonds de péréquation doivent également apparaître dans ce compte séparé et dédié.

Article 2 : Le montant prévisionnel des ressources du fonds de péréquation

Le montant prévisionnel des ressources du fonds de péréquation s'établit pour la période 2014-2016 selon le tableau ci-dessous :

| | 2014 | 2015 | 2016 | Total période 2014/2016 |
|--|-------------|-------------|-------------|--|
| Ressource prévisionnelle du fonds de péréquation (en millions d'euros) | 170 | 170 | 170 | 510 |

Les ressources du fonds de péréquation sont réparties en dotations départementales, déduction faite des ressources nécessaires au fonctionnement de l'Observatoire, dans la limite de 1 % de son montant.

Article 3 : Les principes de répartition des ressources du fonds de péréquation en dotations départementales

A) Les critères d'éligibilité

Les points de contact sont constitués :

- des bureaux de poste ;
- des partenariats, soit :
 - les agences postales communales (ci-après dénommées « APC »),
 - les agences postales intercommunales (ci-après dénommées « API »),
 - les relais poste (ci-après dénommés « RP »)
 - toutes autres formes de mutualisation, visant à la mise en commun de moyens (personnels, locaux, services) entre La Poste et des partenaires publics ou privés dans la recherche de la meilleure efficacité économique et sociale ; ces nouvelles formes de mutualisation font l'objet d'une validation par l'Observatoire et participent au respect des règles d'accessibilité et d'adaptabilité fixées par la loi.

La nature des prestations servies dans les différentes catégories de points de contact est décrite dans le bilan annuel national relatif à l'accessibilité du réseau postal, que La Poste est tenue d'établir conformément au décret du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire.

Sont pris en compte au titre du fonds de péréquation les partenariats dont l'offre de services comprend a minima l'offre proposée par les APC/API si le partenaire est public ou les RP si le partenaire est privé.

Les points de contact éligibles à l'intervention du fonds de péréquation sont les points de contact situés au 1^{er} janvier de l'année 2014 dans les zones prioritaires telles que définies ci-dessous :

1. Toutes les communes de moins de 2000 habitants et les communes de moins de 2000 habitants agglomérés, telles que définies par l'Insee en 2010, ci-après dénommées « périmètre rural », et en leur sein :
 - les zones de revitalisation rurale (ci-après dénommées « ZRR ») définies par l'arrêté du 10 juillet 2013, modifié par celui du 24 juillet 2013, qui visent à favoriser le développement des territoires ruraux principalement au travers de mesures fiscales et sociales ;
 - les zones de montagnes¹ et les massifs² auxquelles elles sont rattachées, définis par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

¹ Source : Données CEMAGREF.

² Source : Données DATAR.

2. les zones urbaines sensibles (ci-après dénommées « ZUS »), définies par la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 modifiée relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ; seront pris en compte les points de contact situés dans les ZUS ou les desservant et qui seront identifiés dans les rapports annuels départementaux de maillage territorial ;
3. les départements d'outre-mer (ci-après dénommés « DOM »).

Le nombre des points de contact éligibles par département fait l'objet d'une annexe au présent contrat (annexe 1).

B) Le critère de répartition

La répartition des ressources du fonds de péréquation entre les départements est effectuée en prenant en compte tous les points de contact recensés dans les zones prioritaires de chaque département au moment de la signature du contrat.

Ce nombre étant le résultat de l'application de la norme d'accessibilité, le critère de répartition des ressources tient compte à la fois de la population et de la répartition géographique des points de contact dans chaque département.

C) Les facteurs de pondération

Une pondération est ensuite appliquée à chaque point de contact éligible en fonction de sa situation géographique :

| Zones prioritaires | Pondération appliquée à chaque point de contact de la zone concernée |
|---|---|
| communes rurales | 1 |
| communes rurales : ZRR | 1.1 |
| communes rurales : zones de montagnes/massifs | 1.2 |
| communes rurales : ZRR et zones de montagnes/massifs | 1.3 |
| ZUS | 1.7 |
| DOM | 1.7 |

D) La méthode de calcul des dotations départementales

La dotation nationale est divisée par le nombre national de points de contact éligibles, pondéré par zone prioritaire afin d'obtenir une dotation de base par point de contact. La dotation départementale correspond à la somme des dotations pondérées des points de contact en zones prioritaires (annexe 3).

Article 4 : L'affectation prévisionnelle des dotations départementales en provenance du fonds de péréquation

La proposition d'affectation de chaque dotation départementale du fonds de péréquation qui sera faite par la CDPPT, sur proposition du représentant de La Poste, conformément aux articles 10 et 11, devra distinguer de façon prévisionnelle :

- Part A : les indemnités et rémunérations des partenariats ;
- Part B : l'amélioration de l'accès aux services postaux ;
- Part C : le fonctionnement et l'évolution des bureaux de poste en zone rurale ;
- Part D : le renforcement de l'offre postale dans les DOM.

Les modalités pratiques de mise en œuvre des parts du fonds de péréquation négociées avec la CDPPT (parts B et D) sont fixées dans le document d'application joint au contrat de présence postale territoriale ; ce document pourra, sur proposition d'un des membres signataires du contrat, faire l'objet de modifications qui seront formalisées et validées par l'Observatoire.

Part A : Les indemnités et rémunérations des partenariats

- indemnités des APC/API, c'est-à-dire le montant total des indemnités versées aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre par La Poste pour la gestion des APC et API recensées dans le département au sein des zones prioritaires au 1^{er} janvier de chaque année ;
- rémunérations des Relais Poste, c'est-à-dire le montant total des rémunérations versées aux partenaires (commerçants, artisans...) par La Poste pour la gestion des RP recensés dans le département au sein des zones prioritaires au 1^{er} janvier de chaque année ;
- contreparties financières de toutes autres formes de mutualisation avec des partenaires privés ou publics validées par l'Observatoire, c'est-à-dire le montant total des sommes versées aux partenaires par La Poste pour la gestion de ces points recensés dans le département au sein des zones prioritaires au 1^{er} janvier de chaque année.

Part B : L'amélioration de l'accès aux services postaux dans les départements métropolitains (programme départemental négocié avec la CDPPT)

Les moyens consacrés sur 3 ans, d'une part au périmètre rural, d'autre part aux zones urbaines sensibles, respectent les principes de répartition prévus aux paragraphes B), C) et D) de l'article 3 (partie 2).

Par ailleurs, les ressources allouées à l'accessibilité numérique, tous équipements et dépenses associées confondus, appréciées sur la durée du contrat, représentent au minimum 30 % de la part B.

- B1 : travaux de modernisation des bureaux de poste
 - bureaux situés dans le périmètre rural (cf. annexe 1);
 - bureaux, hors zones prioritaires, auxquels est rattaché au moins un point de contact situé dans le périmètre rural et qui n'ont pas fait l'objet d'une rénovation financée par le fonds de péréquation depuis 2006, ci-après dénommés « bureaux structurants » (cf. annexe 2);
 - bureaux implantés en ZUS ou les desservant (cf. annexe 1).
- B2 : accompagnement des clientèles fragiles dans les points de contact ZUS ou les desservant
 - partenariats avec les acteurs de la politique de la ville ;
 - prestations d'accompagnement.
- B3 : accessibilité numérique des bureaux de poste et des partenariats
 - dans le périmètre rural : équipements informatiques et équipements associés, connexion aux réseaux, formation, facilité d'accès au numéraire ;
 - bureaux implantés en ZUS ou les desservant : déploiement d'un programme d'investissement spécifique qui vise à améliorer les conditions d'accueil des clients et la sécurité des biens et des personnes par une diminution du manquement des fonds.
- B4 : attractivité des partenariats existants et soutien à la dynamique de mutualisation (aménagement, équipements, formation, accompagnement, amélioration et accroissement de l'offre, remplacement, expérimentation de nouvelles formes de mutualisation de services au public incluant l'offre postale)
- B5 : création de partenariats additionnels au réseau des points de contact
- B6 : communication sur le rôle de la CDPPT et les actions réalisées grâce au fonds de péréquation, dans la limite de 1 ‰ du montant de la dotation départementale.

Part C : Le fonctionnement et l'évolution des bureaux de poste dans le périmètre rural

- soutien au fonctionnement des bureaux de poste, en particulier l'adéquation des horaires d'ouverture aux attentes des clientèles ;
- l'adaptation du réseau aux besoins des territoires.

Le montant consacré à ces dépenses correspond à la part de la dotation départementale affectée au fonctionnement et à l'évolution des bureaux de poste.

Ainsi, dans le cas d'une transformation d'un bureau de poste en partenariat (public ou privé) en cours d'année, le montant de la rémunération versée au partenaire et les frais d'installation seront prélevés sur cette part.

Part D : Le renforcement de l'offre postale dans les DOM (programme négocié avec la CDPPT)

Cette part permet de financer, dans les points de contact situés dans les DOM :

- travaux de modernisation des bureaux de poste ;
- l'accompagnement à l'accès aux services postaux des clientèles vulnérables ;
- l'accessibilité numérique des bureaux de poste et des partenariats ;
- l'attractivité des partenariats et le soutien à la dynamique de mutualisation ;
- la création de partenariats additionnels ;
- les mesures visant à garantir l'accès aux services postaux ;
- la communication sur le rôle de la CDPPT et les actions réalisées grâce au fonds de péréquation, dans la limite de 1‰ du montant de la dotation départementale.

Partie 3 : Les modalités d'évolution de la présence postale territoriale

Article 5 : L'évolution du nombre de points de contact

La loi du 9 février 2010 prévoit que le réseau de La Poste compte au moins 17 000 points de contact répartis sur le territoire français.

Il est convenu par le contrat de maintenir le nombre de points de contact en zones prioritaires dans chaque département.

Par ailleurs, des points de contact supplémentaires pourront être créés afin d'adapter la présence postale aux modes de vie des populations.

Article 6 : L'évolution du statut des points de contact

Un bureau de poste peut être transformé en APC, API, en RP ou tout autre partenariat :

- sur la base d'un diagnostic partagé entre La Poste et la commune concernée, préalable et formalisé ;
- avec l'accord préalable du maire et du conseil municipal, qui valident le changement de statut du point de contact et la nature du partenariat. En cas de transformation en API, sont également requis l'accord préalable du président de l'établissement public de coopération intercommunale et celui du conseil communautaire.

Un point de contact géré en partenariat peut être transformé en bureau de poste selon la même procédure.

La Poste informe ses clients de l'évolution du statut d'un bureau de poste vers un partenariat par voie de presse locale et d'affichage sur celui-ci. Cet affichage mentionne la date de la transformation, l'adresse du point de contact, les jours et horaires d'ouverture, le bureau de poste le plus proche ainsi que ses heures d'ouverture.

La Poste informe également par courrier le préfet du département et le président de la CDPPT de la date de la transformation du point de contact.

Ces différentes mesures d'information sont mises en œuvre au moins un mois avant la date de la transformation.

Elles s'appliquent également en cas d'évolution d'une APC/API, d'un RP ou toute autre forme de partenariat en bureau de poste.

Article 7 : L'évolution des horaires d'ouverture des bureaux de poste en zones prioritaires

A) Evolution des horaires d'ouverture

- Toute modification des horaires d'ouverture d'un bureau de poste n'impactant pas l'amplitude globale doit faire l'objet, à l'issue d'un dialogue, d'une information écrite préalable à destination du maire concerné, au moins un mois avant la modification effective.
- Toute évolution de l'amplitude horaire d'ouverture d'un bureau de poste doit faire l'objet d'un rapport formalisé par La Poste et remis au maire de la commune concernée qui dispose d'un délai de trois mois pour transmettre ses observations dans le cadre d'un dialogue avec le représentant de La Poste.
Une seule évolution de l'amplitude horaire d'un bureau de poste est possible pendant la durée du contrat. La modification de l'amplitude horaire d'ouverture d'un bureau de poste doit être proportionnée à l'évolution de l'activité constatée sur les 36 derniers mois.

B) Cas particulier des bureaux de poste ouverts moins de 12h

La réduction des horaires d'ouverture d'un bureau de poste ne peut conduire à une amplitude inférieure à 12 heures par semaine. Les bureaux de poste d'ores et déjà ouverts moins de 12 heures au moment de la signature du contrat feront l'objet à nouveau d'un diagnostic partagé, préalable et formalisé.

Article 8 : Les mesures d'information relatives aux points de contact

A) L'information sur les services

L'information sur l'ensemble des services de La Poste est disponible sur le site Internet www.laposte.fr.

Les conditions générales de vente sont mises à disposition des clients. Un extrait ainsi que les tarifs des produits et services disponibles sont affichés, de manière visible par les clients, dans chaque point de contact.

Les services postaux proposés au public dans les points de contact gérés en partenariat sont définis dans les conventions entre La Poste et ses partenaires.

B) L'information sur les horaires d'ouverture

Les jours et horaires d'ouverture des points de contact sont définis annuellement et sont affichés sur chaque point de contact. Ils sont disponibles sur le site internet de La Poste (www.laposte.fr) qui le met à jour en fonction des informations transmises par ses responsables locaux et par les maires ou les présidents de communauté en charge d'une APC ou API.

En cas de modification des horaires d'un point de contact, La Poste dans le cas d'un bureau de poste, le partenaire dans le cas d'un partenariat, informe les clients des jours et horaires d'ouverture du point de contact par voie de presse locale et d'affichage sur site.

Cet affichage mentionne la date de la modification, les jours et les horaires d'ouverture, le bureau de poste le plus proche ainsi que l'APC/API ou le RP le plus proche.

Ces mesures sont complétées par :

- un courrier au maire, dans le cas d'un bureau de poste, conformément à l'article 7-A ;
- un courrier au président de la CDPPT ;
- un courrier aux clients professionnels.

Ces différentes mesures d'information sont mises en œuvre :

- au moins deux semaines avant la modification en cas de travaux ou d'évolution de l'activité ;
- au moins une semaine avant la modification en cas de mesures estivales.

Article 9 : La mesure de la satisfaction des partenariats

Une étude de satisfaction des partenariats est réalisée tous les deux ans par un organisme indépendant qui mesure la satisfaction des élus, des clients et des partenaires. Le questionnaire utilisé pour la réalisation de l'étude est présenté préalablement à l'Observatoire.

Partie 4 : La gouvernance de la présence postale territoriale

Article 10 : L'Observatoire national de la présence postale

A) Le rôle de l'Observatoire

L'Observatoire précise, dans le cadre des règles définies par le présent contrat, les modalités d'application pratique du fonds de péréquation et assure le suivi de la mise en œuvre des dispositions du contrat.

Il a un rôle d'évaluation, de prospective et de promotion des solutions innovantes notamment dans le champ de la mutualisation de l'offre de service et pour répondre à d'éventuelles évolutions législatives et réglementaires.

B) La composition de l'Observatoire

L'Observatoire est composé de 28 membres :

- 6 représentants de l'Etat
- 6 représentants de l'AMF
- 6 représentants de La Poste

- 6 membres désignés par la CSSPPCE (Commission Supérieure du Service Public des Postes et des Communications Electroniques)
- 2 membres désignés par l'ARF (association des Régions de France) parmi les conseillers régionaux membres des CDPPT
- 2 membres désignés par l'ADF (Assemblée des départements de France) parmi les conseillers généraux membres des CDPPT

Les membres sont nommés pour la durée du contrat.

Le bureau de l'Observatoire est composé du président, du vice-président et du secrétaire général.

Le président de l'Observatoire est élu en son sein parmi les membres élus désignés par la CSSPPCE. Son vice-président est désigné parmi les représentants de l'AMF. Le secrétariat général de l'Observatoire est assuré par La Poste.

C) Les missions de l'Observatoire

Les missions de l'Observatoire sont :

- la mise en œuvre et le suivi des modalités d'emploi des ressources du fonds de péréquation, en application des dispositions du contrat ;
- le suivi et l'évaluation des travaux des CDPPT, notamment :
 - ceux concernant l'examen des rapports départementaux annuels relatifs à l'accessibilité du réseau postal ;
 - la mise en œuvre des dépenses négociées avec les CDPPT ;
- un rôle d'alerte des Cosignataires en cas d'écarts significatifs des réalisations par rapport aux prévisions ;
- l'examen des bilans annuels relatifs à la gestion du fonds de péréquation et à la présence postale ; le rapport relatif à la gestion du fonds de péréquation comporte en particulier :
 - la liste des bureaux desservant les ZUS éligibles au fonds de péréquation et ayant fait l'objet d'une rénovation en cours de l'année pour chaque département ;
 - la liste des bureaux structurants ayant fait l'objet d'une modernisation au cours de l'année pour chaque département ;
 - les prestations délivrées dans les partenariats.
- le suivi de l'évolution du réseau postal, notamment des points de contact gérés dans le cadre de partenariats publics ou privés ;
- la validation des modèles de convention relatifs aux nouvelles formes de mutualisation telles que définies à l'article 3 (partie 2), et en particulier les contreparties financières associées ;
- la définition du cadre des dépenses éligibles au fonds de péréquation ;
- la formalisation d'avis et de recommandations en cas de saisine par les CDDPT telles que définies à l'article 11.

Article 11 : Le rôle des CDPPT

A) L'information des CDPPT

Les CDPPT sont informées par La Poste sur :

- les projets d'évolution du réseau postal ;
- les évolutions d'horaires des points de contact ;
- les transformations de points de contact ;
- les projets d'intérêt local impliquant La Poste ;
- les projets de mutualisation de services incluant l'offre postale ;
- les orientations et décisions prises par l'Observatoire.

B) Les attributions des CDPPT

Les CDPPT proposent le programme annuel d'utilisation des enveloppes départementales du fonds conformément aux dispositions législatives et réglementaires, dans le respect des règles fixées par le contrat, ainsi que des modalités d'application pratiques arrêtées par l'Observatoire.

Pour tenir compte de la diversité des territoires, le contrat renforce le rôle des CDPPT quant à l'emploi de la part B et D de la dotation départementale du fonds de péréquation, dans le respect :

- des dispositions du présent contrat et de son document d'application ;
- des modalités fixées par l'Observatoire et définies dans le cadre du document d'application du présent contrat ;

Les attributions relatives à l'emploi des ressources du fonds de péréquation sont les suivantes :

- proposer la répartition de la dotation départementale du fonds de péréquation au représentant de La Poste dans les conditions prévues par le contrat ;
- négocier avec le représentant de La Poste les dépenses à réaliser dans le cadre de la part B « amélioration de l'accès aux services postaux » ;
- dans les départements concernés, négocier, avec les représentants de La Poste, les dépenses à réaliser dans le cadre de la part destinée aux départements d'outre-Mer (DOM) ;
- s'assurer qu'au sein de la part B la répartition des moyens respectivement consacrés sur 3 ans, d'une part au périmètre rural, d'autre part aux zones urbaines sensibles, se fait conformément aux principes de répartition prévus aux paragraphes B), C) et D) de l'article 3 (partie 2) ;
- s'assurer que les ressources allouées à l'accessibilité numérique, tous équipements et dépenses associées confondus, appréciées sur la durée du contrat, représentent au minimum 30 % de la part B.

Les attributions relatives à la présence postale territoriale (décret n° 2007-448 du 25 mars 2007) sont notamment les suivantes :

- veiller à l'application des dispositions du contrat et des décisions de l'Observatoire ;
- donner un avis sur le projet de maillage des points de contact dans le département présenté par La Poste ;
- veiller au maintien du nombre de points de contact en zones prioritaires et proposer des solutions en cas de fermeture d'un point de contact géré en partenariat ;

- veiller à la cohérence de l'offre postale dans le département en s'assurant de la complémentarité des bureaux de poste et des partenariats, saisir l'Observatoire en cas de difficulté ;
- examiner les demandes des maires relatives à l'évolution de la présence postale. Lorsqu'elles sont saisies pour avis, les CDPPT disposent de deux mois pour se prononcer à compter de la réception des informations fournies par le représentant de La Poste.
- saisir l'Observatoire des questions évoquées devant les CDPPT, d'interprétation relatives à la mise en œuvre pratique du contrat et nécessitant un avis ou des recommandations à l'échelon national.

Par ailleurs, les CDPPT peuvent proposer la mise en place d'expérimentations, en particulier sur des mutualisations qui seront présentées et soumises à l'Observatoire pour validation.

Article 12 : Le rôle de La Poste

La Poste communique à chaque président de CDPPT, avant le 31 janvier de chaque année, le montant de la dotation départementale et les informations permettant à la CDPPT de proposer sa répartition. Ces informations sont notamment :

- la liste de l'ensemble des points de contact recensés au 1^{er} janvier de l'année en cours dans les zones prioritaires ou les desservant ;
- le montant de la dotation de base attribuée aux points de contact en fonction de leur zone éligible ;
- les montants forfaitaires des indemnités et rémunérations versées aux partenaires (communes, communautés, commerçants, artisans,...).

Après examen des propositions du président de la CDPPT, ou à défaut, au terme du délai de 2 mois précité (cf. art 11B), le représentant de La Poste informe le président de la CDPPT de la répartition retenue pour la dotation départementale.

Il rend, par ailleurs, compte chaque année à la CDPPT de l'emploi des ressources de la dotation départementale du fonds de péréquation au cours de l'année précédente. A ce titre, il lui transmet notamment la nature des opérations réalisées et le montant des ressources allouées aux partenaires et à chacune des parts.

Le président de La Poste soumet pour avis, chaque année, à l'Observatoire, le bilan annuel de gestion du fonds de péréquation, avant transmission au ministre chargé des postes, au ministre chargé de l'aménagement du territoire, au président de la CSSPPCE et au président de l'AMF.

Article 13 : Durée et modalités d'évolution du contrat

Le contrat est signé pour une durée de trois ans.

Les engagements contractuels qui y figurent sont établis en fonction des dispositions législatives, réglementaires et fiscales en cours. Si les ressources du contrat augmentaient ou diminuait de plus de 10 % par rapport à la prévision initiale ou si une modification des zonages prioritaires devait intervenir, un avenant serait établi, sur l'initiative d'un des cosignataires, pour adapter autant que de besoin les conditions et les modalités d'exécution du contrat.

Six mois avant l'expiration de la période triennale, La Poste proposera à l'AMF et à l'Etat un nouveau contrat pour une nouvelle période de trois ans.

Fait à Paris, le
En six exemplaires originaux.

Pour l'Etat,

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,
Monsieur Pierre MOSCOVICI

La Ministre de l'Egalité des
territoires et du Logement,
Madame Cécile DUFLOT

Le Ministre du Redressement
productif,
Monsieur Arnaud MONTEBOURG

La Ministre déléguée auprès
du Ministre du Redressement
productif, chargée des Petites et
Moyennes Entreprises, de l'Innovation
et de l'Economie numérique,
Madame Fleur PELLERIN

Pour l'AMF,

Le Président,
Monsieur Jacques PELISSARD

Pour La Poste,

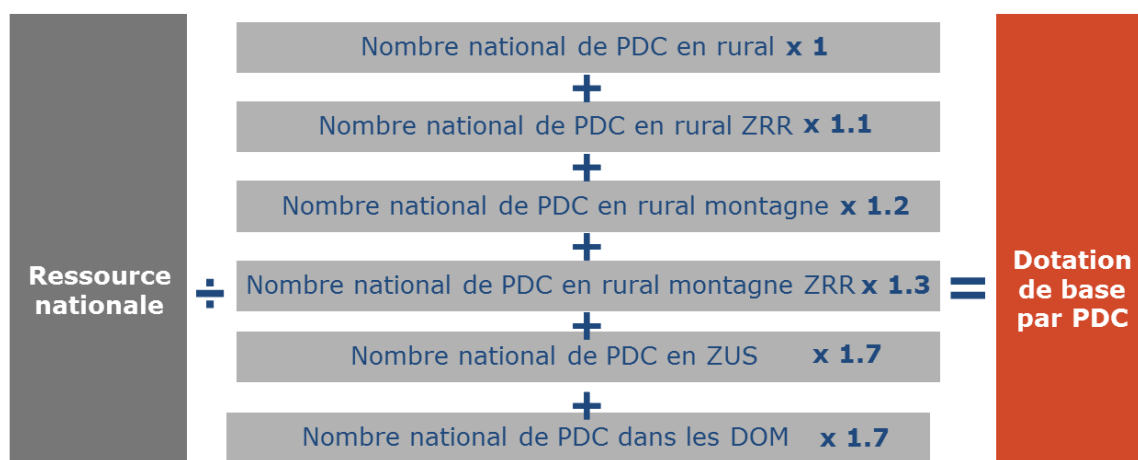
Le Président directeur général,
Monsieur Philippe WAHL

Annexe 2 : nombre de bureaux structurants à rénover par département au 1er janvier 2013

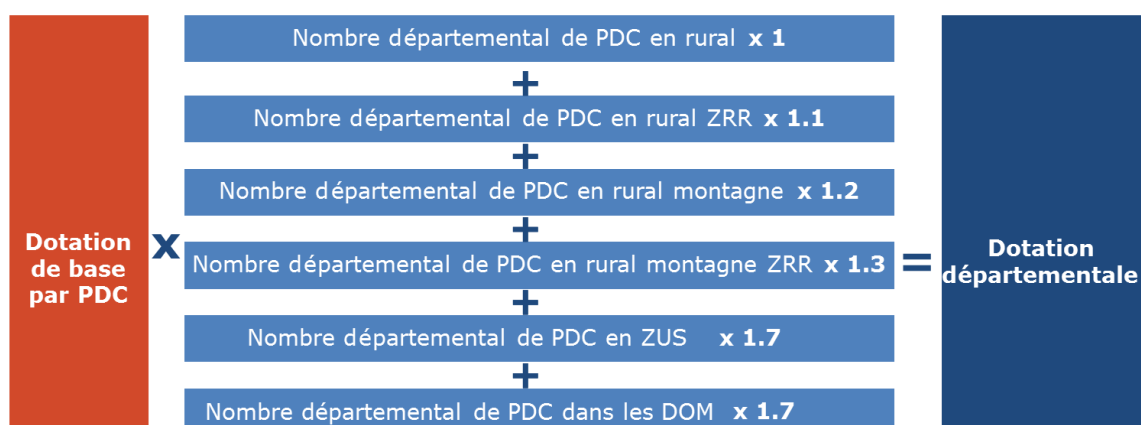
| | Département | Bureaux centre structurant l'offre en rural à rénover |
|-------|-------------------------|---|
| 01 | Ain | 1 |
| 02 | Aisne | 6 |
| 03 | Allier | 1 |
| 04 | Alpes-de-Haute-Provence | 3 |
| 05 | Hautes-Alpes | 0 |
| 06 | Alpes-Maritimes | 4 |
| 07 | Ardèche | 0 |
| 08 | Ardennes | 1 |
| 09 | Ariège | 0 |
| 10 | Aube | 0 |
| 11 | Aude | 4 |
| 12 | Aveyron | 1 |
| 13 | Bouches-du-Rhône | 2 |
| 14 | Calvados | 9 |
| 15 | Cantal | 1 |
| 16 | Charente | 1 |
| 17 | Charente-Maritime | 4 |
| 18 | Cher | 4 |
| 19 | Corrèze | 1 |
| 21 | Côte-d'Or | 6 |
| 22 | Côtes-d'Armor | 6 |
| 23 | Creuse | 0 |
| 24 | Dordogne | 4 |
| 25 | Doubs | 4 |
| 26 | Drôme | 5 |
| 27 | Eure | 2 |
| 28 | Eure-et-Loir | 3 |
| 29 | Finistère | 4 |
| 2A | Corse-du-Sud | 1 |
| 2B | Haute-Corse | 0 |
| 30 | Gard | 4 |
| 31 | Haute-Garonne | 3 |
| 32 | Gers | 1 |
| 33 | Gironde | 6 |
| 34 | Hérault | 11 |
| 35 | Ille-et-Vilaine | 5 |
| 36 | Indre | 2 |
| 37 | Indre-et-Loire | 4 |
| 38 | Isère | 4 |
| 39 | Jura | 1 |
| 40 | Landes | 4 |
| 41 | Loir-et-Cher | 1 |
| 42 | Loire | 3 |
| 43 | Haute-Loire | 2 |
| 44 | Loire-Atlantique | 7 |
| 45 | Loiret | 0 |
| 46 | Lot | 0 |
| 47 | Lot-et-Garonne | 6 |
| 48 | Lozère | 1 |
| 49 | Maine-et-Loire | 6 |
| 50 | Manche | 4 |
| 51 | Marne | 3 |
| 52 | Haute-Marne | 1 |
| 53 | Mayenne | 0 |
| 54 | Meurthe-et-Moselle | 3 |
| 55 | Meuse | 2 |
| 56 | Morbihan | 10 |
| 57 | Moselle | 9 |
| 58 | Nièvre | 1 |
| 59 | Nord | 13 |
| 60 | Oise | 3 |
| 61 | Orne | 2 |
| 62 | Pas-de-Calais | 10 |
| 63 | Puy-de-Dôme | 1 |
| 64 | Pyrénées-Atlantiques | 7 |
| 65 | Hautes-Pyrénées | 0 |
| 66 | Pyrénées-Orientales | 4 |
| 67 | Bas-Rhin | 1 |
| 68 | Haut-Rhin | 7 |
| 69 | Rhône | 2 |
| 70 | Haute-Saône | 1 |
| 71 | Saône-et-Loire | 3 |
| 72 | Sarthe | 3 |
| 73 | Savoie | 2 |
| 74 | Haute-Savoie | 7 |
| 75 | Paris | 0 |
| 76 | Seine-Maritime | 5 |
| 77 | Seine-et-Marne | 10 |
| 78 | Yvelines | 6 |
| 79 | Deux-Sèvres | 1 |
| 80 | Somme | 3 |
| 81 | Tarn | 1 |
| 82 | Tarn-et-Garonne | 2 |
| 83 | Var | 5 |
| 84 | Vaucluse | 4 |
| 85 | Vendée | 2 |
| 86 | Vienne | 1 |
| 87 | Haute-Vienne | 0 |
| 88 | Vosges | 3 |
| 89 | Yonne | 2 |
| 90 | Territoire de Belfort | 0 |
| 91 | Essonne | 1 |
| 92 | Hauts-de-Seine | 0 |
| 93 | Seine-Saint-Denis | 0 |
| 94 | Val-de-Marne | 0 |
| 95 | Val-d'Oise | 2 |
| 97 | DOM | 1 |
| 98 | Mayotte | 0 |
| Total | | 297 |

Annexe 3 : Modalités de calcul et d'affectation des dotations départementales

Calcul national de la dotation moyenne par PDC



Calcul de la dotation départementale



Affectation de la dotation départementale

